



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : centres des impôts

Question écrite n° 47015

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de délai de réponse de l'administration fiscale et sur l'obligation par celle-ci de réponse au fond lorsqu'elle est interrogée par un contribuable qui souhaite obtenir une véritable sécurité juridique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour obliger l'administration à donner par écrit et dans un délai à définir sa position qui l'engagera.

Texte de la réponse

Les services fiscaux, qui reçoivent environ trois millions cinq cent mille réclamations chaque année, s'emploient à leur apporter une réponse dans les meilleurs délais. Ainsi, en 2003, 93,7 % des réclamations relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation, les plus nombreuses, ont été traitées en moins d'un mois. Soucieuse d'améliorer le service qu'elle rend à la collectivité, la direction générale des impôts s'est fixée, dans le cadre du programme « Pour vous faciliter l'impôt », comme double objectif de répondre à 100 % des courriers dans un délai d'un mois et d'accuser réception des courriers électroniques des contribuables dans les quarante-huit heures de leur transmission et de les informer des suites données à leur demande. Par ailleurs, il existe déjà des dispositifs imposant un délai de réponse à l'administration. Ainsi, les dispositions de l'article L. 80 B et L. 80 C du livre des procédures fiscales permettent aux contribuables de s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de certains régimes fiscaux incitatifs (exonération entreprises nouvelles, crédit d'impôt recherche, jeunes entreprises innovantes, associations...). Le défaut de réponse dans un délai de trois ou six mois selon le cas vaut approbation. Un tel dispositif d'accord tacite à l'expiration d'un bref délai ne peut fonctionner de manière satisfaisante que s'il s'applique à un nombre limité de mesures fiscales. Une extension à l'ensemble de la législation fiscale ne permettrait pas aux services fiscaux de procéder à un examen sérieux de chaque demande. Cela étant, la pratique du « rescrit fiscal » va être développé, comme cela a été annoncé le 3 novembre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47015

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7232

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10000